

REVENU

QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



LE DÉMARRAGE D'ENTREPRISE ET LA FISCALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Les formes juridiques d'entreprises | 7 |
| Entreprise individuelle | 7 |
| Société de personnes | 8 |
| Société | 9 |
| Le démarrage de votre entreprise | 10 |
| Immatriculation de l'entreprise | 10 |
| Numéro d'entreprise du Québec | 11 |
| Fichiers administrés par Revenu Québec | 12 |
| Inscription aux fichiers | 13 |
| Taxes et droits particuliers | 14 |
| Démarches auprès d'autres organismes | 14 |
| La TPS et la TVQ | 15 |
| Quelles sont les ventes taxables? | 15 |
| Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ | 17 |
| Perception de la TPS et de la TVQ | 19 |
| Quand doit-on s'inscrire? | 19 |
| Déclaration de la TPS et de la TVQ | 20 |
| Paiement de la taxe due ou demande de remboursement | 21 |
| Acomptes provisionnels | 24 |
| Préparation des factures | 24 |
| Pratique commerciale en matière de publicité | 25 |
| L'impôt sur le revenu | 26 |
| Impôt des entreprises individuelles et des sociétés de personnes | 26 |
| Impôt des sociétés | 32 |



| | |
|--|----|
| Les retenues à la source et les cotisations | 35 |
| Travailleur autonome ou salarié? | 35 |
| Rémunération de l'employé | 36 |
| Retenues à la source | 37 |
| Cotisations de l'employeur | 39 |
| Paiement des retenues et des cotisations | 40 |
| Versements pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail | 42 |
| Production du relevé 1 | 42 |
| Les registres et les pièces justificatives | 43 |
| Conservation des documents | 43 |
| Quels sont vos recours? | 45 |
| Les services offerts par Revenu Québec | 46 |
| Services à la clientèle | 46 |
| ImpôtNet Québec | 46 |
| Services en ligne Clic Revenu pour les entreprises | 47 |
| Modes de paiement à Revenu Québec | 47 |
| Publications | 48 |
| Les délais de production | 49 |
| Impôt et retenues à la source – Entreprises individuelles et sociétés de personnes | 49 |
| Impôt et retenues à la source – Société | 50 |
| Taxes – Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés | 51 |

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-65159-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-65160-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Vous êtes sur le point de vous lancer en affaires au Québec ou vous l'avez fait récemment? Vous cherchez réponse à vos questions en ce qui concerne la fiscalité des entreprises? Cette brochure peut donc vous intéresser, car elle s'adresse tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, communément appelées *PME*.

D'abord, nous vous décrivons de façon sommaire les différentes formes juridiques d'entreprises : l'entreprise individuelle, la société de personnes et la société. Ensuite, nous vous informons des démarches que vous devez entreprendre auprès de certains ministères et organismes gouvernementaux pour démarrer votre entreprise.

Notez que la majorité des renseignements que nous vous fournissons porte sur l'aspect fiscal des entreprises. Pour toute autre question relative au fonctionnement d'une entreprise, consultez les ouvrages offerts sur le marché. Ainsi, vous serez notamment plus en mesure d'évaluer vos chances de réussir votre nouveau projet, de choisir la forme d'entreprise qui vous convient le mieux, de dresser un plan d'affaires et de définir vos objectifs.

Le système fiscal québécois étant basé sur le principe de l'autocotisation, vous devez, à titre de contribuable et de mandataire, déclarer vos revenus ainsi que calculer et verser vos montants d'impôt et de taxes. Il est donc important de vous tenir informé des modifications apportées à la fiscalité, entre autres en prenant connaissance du discours sur le budget et en consultant le bulletin électronique *Nouvelles fiscales* dans notre site Internet.

Puisque vous avez décidé de démarrer une entreprise, vous vous êtes sans doute déjà penché sur la question. Mais peut-être ne savez-vous pas, par exemple, que si vos revenus d'entreprise sont supérieurs à 30 000 \$, vous devrez probablement percevoir la TPS et la TVQ et nous les verser. De même, si vous avez des employés, vous devrez déclarer leur salaire et faire les retenues qui s'imposent, notamment les retenues d'impôt et de cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ). Par la suite, vous aurez la responsabilité de nous remettre les sommes perçues dans les délais prévus.

Si vous désirez vous acquitter plus facilement et plus efficacement des obligations fiscales que vous avez envers nous, vous pouvez utiliser les services en ligne Clic Revenu. Ces services vous permettent aussi de consulter votre dossier fiscal. Vous pouvez vous inscrire aux services Clic Revenu dans notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca. Notez que la section Entreprises et la sous-section Travailleur autonome du site Internet contiennent des renseignements qui peuvent vous intéresser, selon le type d'entreprise que vous avez. Vous pouvez également, à partir du site, consulter et commander les différents dépliants, guides, brochures et formulaires.



Dans le but de faciliter la lecture de la brochure, nous avons ajouté certains éléments graphiques à la mise en page.

Lorsqu'une partie de texte **concerne seulement les entreprises individuelles** (y compris les travailleurs autonomes) **ou les sociétés de personnes**, un **pointillé** est tracé dans la marge vis-à-vis de cette portion de texte.

Lorsque l'information s'adresse **exclusivement aux sociétés**, un **trait continu** est utilisé.

Notez que cette brochure ne contient pas les règles particulières dont font l'objet les grandes entreprises, les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif et les institutions publiques, par exemple un hôpital ou une université.

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CETTE PUBLICATION

| | |
|------|---|
| ARC | Agence du revenu du Canada |
| CNT | Commission des normes du travail |
| CSST | Commission de la santé et de la sécurité du travail |
| CTI | Crédit de taxe sur les intrants |
| FSS | Fonds des services de santé |
| NEQ | Numéro d'entreprise du Québec |
| PME | Petite et moyenne entreprise |
| REER | Régime enregistré d'épargne-retraite |
| RPC | Régime de pensions du Canada |
| RQAP | Régime québécois d'assurance parentale |
| RRQ | Régime de rentes du Québec |
| RTI | Remboursement de la taxe sur les intrants |
| TPS | Taxe sur les produits et services |
| TVH | Taxe de vente harmonisée |
| TVQ | Taxe de vente du Québec |

LES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES

Bien qu'il existe différentes formes juridiques d'entreprises, nous nous adressons particulièrement aux personnes qui ont l'intention d'adopter l'une des formes juridiques suivantes :

- une **entreprise individuelle**, c'est-à-dire une entreprise constituée d'un seul propriétaire;
- une **société de personnes**, c'est-à-dire une société constituée d'au moins deux personnes, chacune appelée *associé*;
- une **société**, c'est-à-dire une société constituée d'une ou de plusieurs personnes, chacune appelée *actionnaire*. Cette forme juridique est aussi connue sous le nom de *personne morale*, de *société par actions* ou de *compagnie*. Dans cette brochure, nous utilisons le mot *société*.

Le choix de la forme juridique de l'entreprise est important. Il aura une incidence sur les obligations fiscales que vous avez envers nous, par exemple la production de votre déclaration de revenus et le paiement de votre impôt. Il aura également des répercussions sur le degré de responsabilité que vous aurez relativement aux dettes de l'entreprise.

Pour plus d'information sur les différentes formes juridiques d'entreprises, consultez l'espace Entreprises du Portail gouvernemental de services à l'adresse www.entreprises.gouv.qc.ca.

Important

Pour que vos revenus soient considérés comme des revenus d'entreprise, vous devez exploiter l'entreprise de manière commerciale. Ceci est particulièrement important si, par exemple, vous désirez déduire une perte. En effet, lorsqu'un contribuable veut déduire une perte concernant une activité, il doit se demander si l'activité est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu.

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle, ou à propriétaire unique, appartient à **une seule personne**. C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit. Le propriétaire d'une telle entreprise en retire personnellement tous les bénéfices. Il assume seul les risques de l'entreprise et est entièrement responsable des dettes de celle-ci. S'il fait faillite, ses biens personnels et les actifs de l'entreprise peuvent être saisis.

Cette forme d'entreprise ne peut pas être retenue lorsque deux personnes ou plus désirent exploiter une entreprise ensemble. Elles auront le choix de former, par exemple, une société de personnes ou une société dans laquelle elles seront actionnaires.



Société de personnes

La société de personnes est le résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, chacune appelée *associé* ou *membre*, qui ont pour but d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice à partager entre elles, et dans laquelle chacune apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence) ou les deux. Lorsqu'un des associés se retrouve seul dans la société et que personne ne se joint à lui dans les 120 jours suivants, il y a dissolution de la société de personnes.

La responsabilité de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite.

Dans la **société en nom collectif**, tous les associés participent en tant qu'administrateurs à la gestion de l'entreprise, à moins qu'ils n'aient désigné l'un d'eux pour occuper cette fonction. Ils sont solidaires de toutes les dettes et obligations de l'entreprise, indépendamment de la part respective de chacun dans la société. Par exemple, si un fournisseur demande à une société en nom collectif de lui rembourser une dette, il peut exiger qu'un seul associé lui paie la somme due. Ce dernier sera alors tenu personnellement responsable du paiement de la dette. Il pourra par la suite demander à chacun des associés de lui remettre sa part de la dette.

Certains ordres professionnels autorisent leurs membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée. Ce type de société de personnes obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec. Les membres qui exercent leurs activités au sein d'une telle société demeurent responsables de leurs propres fautes professionnelles commises dans l'exercice de leur profession, mais ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Dans la **société en participation**, les personnes concluent une entente verbale ou écrite afin de participer à un projet commun dans lequel chacun peut investir une somme d'argent, par exemple l'achat d'un immeuble commercial par deux personnes qui ont pour but de le louer. Cependant, la simple détention d'un bien en indivision ne présume pas l'intention de s'associer.

La société en participation n'est pas tenue de s'immatriculer, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises. Elle n'a ni siège, ni dénomination sociale, ni la capacité d'exercer un droit en justice.

La **société en commandite** est composée de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires. Les **commandités** fournissent surtout leur travail, leur expérience et leur compétence. Ce sont les seules personnes autorisées à administrer et à représenter la société. En tant qu'administrateurs, ils ont une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes envers les créanciers. L'apport de capital dans la société en commandite revient aux **commanditaires**. Ils fournissent argent ou biens et ne sont responsables des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.

Remarques

- Les membres d'une société de personnes doivent déclarer personnellement leur part respective des revenus de la société et payer l'impôt qui en découle.
- En ce qui concerne les taxes, la société de personnes est considérée comme une personne distincte. Elle doit donc percevoir les taxes, s'il y a lieu, en déclarer les montants et nous les remettre dans les délais prescrits.

Société

Une société est une entité juridique distincte, c'est-à-dire séparée légalement de son ou ses actionnaires. Elle peut être constituée en vertu, notamment, de la Loi sur les sociétés par actions ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. La société a pour objectif d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir, s'il y a lieu, entre les actionnaires.

Voici quelques caractéristiques d'une société :

- Une société a habituellement une existence permanente jusqu'à sa dissolution.
- Une société peut être constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale. Si elle a l'intention de faire des affaires uniquement au Québec, il serait probablement plus approprié qu'elle soit constituée sous le régime d'une loi provinciale. Toutefois, si elle est constituée en vertu d'une loi fédérale, sa dénomination sociale sera protégée partout au Canada.
- Une société est la propriétaire exclusive de tous les biens qui lui ont été transférés par les actionnaires, sous forme d'argent ou de biens personnels, en échange d'actions de la société.
- La responsabilité de chaque actionnaire en ce qui concerne les dettes de la société est limitée à sa mise de fonds, sauf si chaque actionnaire a fourni des garanties personnelles pour contracter un emprunt en vue de l'investir dans l'entreprise.

Responsabilité des administrateurs

Si la société omet de nous remettre certaines sommes, comme les taxes ou les retenues à la source, elle-même et les administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement des sommes non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

Notez qu'un administrateur n'est pas tenu responsable s'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou s'il n'a pas pu avoir connaissance de l'omission reprochée.



LE DÉMARRAGE DE VOTRE ENTREPRISE

La mise sur pied de votre entreprise vous amènera à effectuer certaines démarches auprès de différents ministères ou organismes, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou fédéraux.

Selon le type d'entreprise que vous exploiterez, vous devrez immatriculer l'entreprise et obtenir, dans certains cas, un permis, une licence ou une vignette.

Il se peut également que vous ayez à vous inscrire à l'un de nos fichiers, tels que le fichier de la TPS, le fichier de la TVQ ou celui des retenues à la source.

Immatriculation de l'entreprise

L'obligation d'immatriculer votre entreprise auprès du Registraire des entreprises dépend de sa forme juridique. Lorsque l'entreprise est immatriculée, elle est automatiquement inscrite au registre des entreprises. Son existence est ainsi connue publiquement.

Entreprises individuelles et sociétés de personnes

Si vous démarrez une entreprise individuelle dont le nom comprend votre prénom et votre nom de famille, vous avez le choix de l'immatriculer ou non, sauf si vous exploitez un point de vente de tabac au détail. Par exemple, si vous exploitez une entreprise sous le nom de Agence de voyages Julie Latraverse, la loi ne vous oblige pas à vous immatriculer. Par contre, si vous mettez sur pied le Centre de massothérapie Jean-Pierre, vous devrez l'immatriculer, car son nom ne comprend pas votre nom de famille.

Si vous constituez une société en nom collectif ou en commandite, vous devez immatriculer votre entreprise. Si vous formez une société en participation, vous avez le choix d'immatriculer ou non l'entreprise.

Dans la plupart des cas, vous devez immatriculer votre entreprise dans les 60 jours suivant le début de vos activités. Le Registraire des entreprises met à votre disposition un service en ligne pour le faire. Vous pouvez également immatriculer votre entreprise à l'un des bureaux de Services Québec de Québec ou de Montréal, qui offrent les services liés au registre des entreprises.

Sociétés

Si vous désirez vous constituer en société au Québec sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions, vous pouvez faire une demande de réservation de nom auprès du Registraire des entreprises, qui réservera votre nom pendant 90 jours.

Le Registraire met à votre disposition deux services en ligne simples pour que vous puissiez demander la constitution d'une société par actions :

- le service Statut de constitution avec une déclaration initiale;
- le service Statut de constitution avec l'avis établissant le siège et la liste des administrateurs.

Si vous décidez de demander la constitution d'une société par actions au moyen d'un avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs, vous devrez produire une déclaration initiale dans les 60 jours suivant la constitution. Aucuns frais n'est exigé pour la production de cette déclaration.

Le Registraire des entreprises immatriculera la société par actions en déposant les statuts de constitution au registre des entreprises.

Si vous avez constitué une société en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ou en vertu d'une loi étrangère, et que cette société a un siège social au Québec, y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, vous devrez remplir une déclaration d'immatriculation et la transmettre au Registraire des entreprises dans les 60 jours suivant le début des activités de l'entreprise au Québec.

Pour immatriculer votre entreprise au registre des entreprises, vous devez lui donner un nom en français en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est composé de dix chiffres, vous est attribué lorsque vous immatriculez votre entreprise.

Le NEQ vous permet d'établir votre identité lorsque vous communiquez avec les différents ministères et organismes gouvernementaux du Québec.

Si votre entreprise n'est pas immatriculée (par exemple, si son nom comprend votre prénom et votre nom de famille), mais que vous souhaitez avoir un NEQ, vous pouvez en obtenir un en immatriculant votre entreprise. Pour ce faire, utilisez les services en ligne du Registraire des entreprises ou présentez-vous aux bureaux de Services Québec de Québec ou de Montréal, qui offrent les services liés au registre des entreprises.



Fichiers administrés par Revenu Québec

Dans la majorité des cas, l'entreprise doit être inscrite à un ou plusieurs de nos fichiers, qui sont les suivants :

- le fichier de la TVQ;
- le fichier de la TPS;
- le fichier des retenues à la source;
- le fichier de l'impôt des sociétés.

Toutefois, avant de procéder à l'inscription, vous devez d'abord déterminer si c'est nécessaire. Pour ce faire, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202).

Fichiers de la TPS et de la TVQ

Une entreprise doit être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ dans les cas suivants :

- Le total de ses ventes taxables, incluant les ventes détaxées, est de plus de 30 000 \$ par année.
- Elle offre des services de transport par taxi ou limousine.

Notez que des particularités s'appliquent à l'inscription au fichier de la TVQ. Pour plus d'information, voyez la partie « Particularités concernant la TVQ » à la page 18.

Même si ce n'est pas obligatoire, une entreprise peut être inscrite aux fichiers de taxes afin de récupérer les taxes payées sur les dépenses qu'elle engage pour ses activités commerciales. Pour plus d'information, voyez le chapitre « La TPS et la TVQ » à la page 15.

Notez que les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la taxe de vente harmonisée (TVH) et qu'elles doivent percevoir cette taxe sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario. Pour plus d'information sur la TVH, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

En vue d'alléger le texte, nous ne mentionnons pas la TVH dans les pages qui suivent, étant donné que la majorité des entreprises du Québec n'a pas à la percevoir. Sachez cependant que, de façon générale, les règles concernant la TVH sont les mêmes que celles concernant la TPS.

Après avoir inscrit votre entreprise aux fichiers des taxes, vous recevrez un certificat d'inscription sur lequel sera indiqué votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ et une lettre de confirmation de votre inscription au fichier de la TPS.

Fichier des retenues à la source

Si vous payez ou prévoyez payer un salaire à un ou des employés, vous devez être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source.

Lorsque vous payez un salaire ou une rémunération,

- vous devez effectuer des retenues d'impôt du Québec sur la paie de vos employés ainsi que des retenues de cotisations au RRQ et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et nous les remettre;
- vous devez aussi, à titre d'employeur, nous verser des cotisations au RRQ, au RQAP au Fonds des services de santé (FSS), au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre et à la Commission des normes du travail (CNT).

Fichier de l'impôt des sociétés

Lorsque la société sera immatriculée au registre des entreprises, nous en serons informés et nous vous attribuerons un numéro relatif à l'impôt. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration de revenus que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec (CNT).

Inscription aux fichiers

Pour vous inscrire à nos fichiers, vous pouvez utiliser le service en ligne Inscription aux fichiers de Revenu Québec.

Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1) et nous le retourner. Ce formulaire est accessible par Internet. Vous pouvez aussi le commander par téléphone.





Taxes et droits particuliers

Vous devrez percevoir des droits ou des taxes et obtenir un certificat d'inscription, un permis ou une vignette si vous exercez vos activités dans un des secteurs suivants :

- la vente de polices d'assurance dont les primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance;
- la vente de vin, de bière, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique;
- le tabac (consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* [IN-219]);
- le carburant (consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* [IN-222]);
- le transport interprovincial ou international au moyen d'un véhicule motorisé admissible;
- la vente de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement, tel qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique, si votre établissement est situé dans l'une des régions touristiques où s'applique la taxe spécifique sur l'hébergement (consultez le dépliant *La taxe sur l'hébergement* [IN-260]);
- la vente de services téléphoniques sur le territoire québécois (remplissez le formulaire *Inscription au fichier de la taxe municipale pour le 9-1-1* [FMZ-1], accessible dans notre site Internet).

Démarches auprès d'autres organismes

Vous pouvez être appelé à faire une demande d'ouverture de compte à l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés ou aux importations-exportations. Si vous avez des employés, vous devrez aussi avoir un compte relativement aux retenues à la source.

La demande d'ouverture d'un compte à l'ARC peut se faire avant ou après votre inscription à l'un de nos fichiers.

À titre d'employeur, il se peut que vous ayez à faire des démarches auprès d'autres organismes, dont les suivants :

- la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), qui voit à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie professionnelle et qui veille au respect des droits et des obligations des travailleurs et des employeurs en matière de prévention;
- la CNT, qui fixe les règles relatives aux conditions de travail;
- le ministère du Travail, relativement aux décrets de conventions collectives;
- certains ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada, pour l'obtention de licences ou de permis particuliers.

Pour plus d'information, consultez l'espace Entreprises du Portail gouvernemental de services, à l'adresse www.entreprises.gouv.qc.ca.

LA TPS ET LA TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la plupart des biens et des services. La TPS se calcule au taux de 5 % sur le prix de vente. La TVQ se calcule au taux de 9,5 %¹ sur le prix comprenant la TPS.

| | | |
|--|---|------------------|
| Exemple | | |
| Vous vendez un bien taxable au prix de 100 \$. Les taxes seront calculées comme suit : | | |
| Prix de vente | | 100,00 \$ |
| TPS (100 \$ X 5 %) | + | 5,00 \$ |
| TVQ ((100 \$ + 5 \$) X 9,5 %) | + | 9,98 \$ |
| Total | | 114,98 \$ |

Important

En raison d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, nous sommes responsables de l'administration de la TPS au Québec. Les particuliers et les entreprises qui sont établis au Québec ou qui y ont leur siège social doivent donc communiquer avec nous pour s'inscrire au fichier de la TPS et remettre les taxes qu'ils ont perçues.

Dans les pages qui suivent, nous abordons plusieurs sujets concernant la TPS et la TVQ. Toutefois, nous vous suggérons de consulter la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). En effet, elle fournit de l'information plus détaillée, notamment sur la façon de percevoir, de calculer et de remettre les taxes. On y traite également de questions connexes, comme la façon dont la TPS et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit de diplomates ou de gouvernements de même que les demandes de remboursement de taxes.

Quelles sont les ventes taxables?

Pour savoir si, à titre de mandataire, vous devez percevoir la TPS et la TVQ, vous devez déterminer le type de vente que vous effectuez quand vous fournissez à un client un bien ou un service : s'agit-il d'une vente taxable, détaxée ou exonérée?

C'est aussi le type de vente que vous effectuez qui détermine si vous avez le droit de demander des crédits pour rembourser les taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. La TPS vous est remboursée sous forme de crédit de taxe sur les intrants (CTI), et la TVQ sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

1. La TVQ se calcule au taux de 9,5% depuis le 1^{er} janvier 2012.



Notez que, dans cette brochure, nous utilisons habituellement le mot *vente* plutôt que le mot *fourniture*, qui est employé dans la loi. Toutefois, nous entendons par *vente* tant la location de biens que la prestation de services.

Types de ventes

On compte trois types de ventes : les ventes taxables, détaxées et exonérées.

VENTE TAXABLE

Toute vente à laquelle s'applique une taxe est une vente taxable. La plupart des ventes sont taxables. En général, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Les ventes taxables vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

VENTE DÉTAXÉE

Une vente est dite détaxée parce qu'elle est taxable au taux de 0 %. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est détaxée :

- les produits alimentaires de base;
- les médicaments délivrés sur ordonnance;
- certains appareils médicaux et appareils fonctionnels;
- la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche;
- certains biens ou services expédiés hors du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ);
- certains services de transport de passagers ou de marchandises;
- les services financiers, dans le régime de la TVQ.

Nous vous recommandons de consulter, au besoin, les brochures suivantes :

- *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211);
- *La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation* (IN-216);
- *La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises* (IN-218).

Les ventes détaxées vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

VENTE EXONÉRÉE

Une vente exonérée est une vente qui n'est pas taxable. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est exonérée :

- le loyer d'un bail résidentiel pour une durée d'au moins un mois;
- les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs lorsqu'ils sont vendus, par exemple une maison, un logement en copropriété et un immeuble à logements;
- la plupart des services de garde d'enfants;
- la plupart des services de santé, notamment les services dentaires;
- certains services d'enseignement;
- certains services rendus par les organismes du secteur public, par exemple les gouvernements, les organismes de bienfaisance, les hôpitaux et les universités;
- la plupart des services financiers, dans le régime de la TPS.

Les ventes exonérées ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous effectuez des ventes taxables, vous devez notamment vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ dans les cas suivants :

- vous n'êtes pas considéré comme un petit fournisseur;
- vous obtenez des commandes de certains produits destinés à être expédiés au Canada par courrier ou messagerie (par exemple, des revues ou des livres), et le montant annuel de vos ventes taxables et détaxées, à l'échelle mondiale, excède 30 000 \$;
- vous exploitez une entreprise de taxi ou de limousine, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables.

Si vous êtes membre d'une **société de personnes**, sachez que seule la société de personnes peut s'inscrire.

Petit fournisseur

La notion de « petit fournisseur » est importante pour établir si une personne doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Si vous prévoyez que le total annuel de vos ventes taxables ne dépassera pas 30 000 \$, vous serez probablement considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'aurez pas l'obligation de vous inscrire. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ.

Cependant, si le total de vos ventes taxables vient à dépasser 30 000 \$, vous devrez alors percevoir les taxes. Le délai pour vous inscrire variera selon que vous aurez atteint 30 000 \$ au cours des quatre



derniers trimestres civils ou au cours d'un seul trimestre. Il s'agit ici des trimestres d'une année civile, soit de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Dans le calcul de vos ventes taxables, vous devez tenir compte à la fois

- de vos ventes taxables et de vos ventes détaxées effectuées à l'échelle mondiale, y compris celles de vos associés;
- des ventes taxables que vous avez faites aux organismes exemptés de payer les taxes, comme le gouvernement du Québec.

Important

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous faites le choix de vous inscrire, vous devenez mandataire du gouvernement. Ainsi, vous êtes tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de réaliser des ventes taxables ou détaxées. Notez qu'un petit fournisseur ne peut pas demander l'annulation de son inscription avant qu'un an ne se soit écoulé.

Particularités concernant la TVQ

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous effectuez la vente au détail de produits du tabac;
- vous effectuez la vente au détail de carburants;
- vous effectuez la vente de boissons alcooliques, sauf si vous êtes titulaire d'un permis de réunion;
- vous effectuez la vente ou la location de pneus neufs;
- vous effectuez la vente ou la location, pour une période de 12 mois ou plus, de véhicules routiers neufs ou d'occasion.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire relativement à vos autres activités commerciales si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202).

Perception de la TPS et de la TVQ

Toute personne qui n'est pas considérée comme un petit fournisseur doit percevoir la TPS dès qu'elle effectue une première vente taxable au Canada. À compter de ce moment, elle a 30 jours pour présenter sa demande d'inscription.

De même, à compter du jour où elles effectuent leur première vente taxable au Canada, les entreprises de taxi ont 30 jours pour présenter une demande d'inscription.

La demande d'inscription au fichier de la TVQ doit être faite, quant à elle, par une personne qui n'est pas considérée comme un petit fournisseur avant même qu'elle n'effectue une première vente taxable au Québec.

Les détaillants de tabac et de carburants, les entreprises de taxi, les vendeurs de boissons alcooliques ainsi que les vendeurs et locataires de pneus neufs et de véhicules routiers doivent également être inscrits au fichier de la TVQ avant d'effectuer leur première vente taxable au Québec.

Quand doit-on s'inscrire?

Si vous prévoyez que le total de vos ventes taxables atteindra 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre, n'attendez pas ce moment pour vous inscrire. En effet, vous devrez percevoir les taxes dès la première vente taxable qui vous fera atteindre 30 000 \$, car vous ne serez plus considéré comme un petit fournisseur.

Si le total de vos ventes taxables dépasse 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils, vous devrez vous inscrire. Cependant, vous serez encore considéré comme un petit fournisseur pendant un mois. Une fois le mois écoulé, vous devrez percevoir les taxes dès la première vente taxable que vous effectuerez. Il sera alors important que vous soyez inscrit.

Exemple

Depuis qu'il a commencé à exploiter son entreprise, M. Caron a toujours été considéré comme un petit fournisseur. Comme il a choisi de ne pas s'inscrire, il n'a donc pas eu à percevoir la TPS ni la TVQ, même s'il effectuait des ventes taxables.

Au début du mois de juillet, il constate que le total de ses ventes taxables pour les quatre derniers trimestres a dépassé 30 000 \$. Il sait donc qu'il doit s'inscrire. Toutefois, il n'aura pas à percevoir immédiatement les taxes, car il est encore considéré comme un petit fournisseur jusqu'à la fin du mois de juillet.

Après le 31 juillet, il devra percevoir les taxes dès qu'il effectuera une vente taxable.

Important

Même si vous n'avez pas en main votre certificat d'inscription, vous devez nous remettre les taxes que vous avez perçues dans les délais prévus.



Déclaration de la TPS et de la TVQ

Période de déclaration

Vous devez remplir une déclaration de TPS et de TVQ à la fin de chaque période de déclaration. Nous vous attribuons une période de déclaration au moment de votre inscription, en fonction du montant annuel estimatif de vos ventes taxables et détaxées effectuées au Canada, y compris celles de vos associés et, s'il y a lieu, en fonction de votre secteur d'activité. Cette période de déclaration peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Vous pouvez toutefois choisir une autre période de déclaration si le montant de vos ventes le justifie¹.

| Ventes taxables annuelles | Période de déclaration attribuée | Autre période possible |
|--------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| 1 500 000 \$ ou moins | annuelle | mensuelle ou trimestrielle |
| De 1 500 001 \$ à 6 000 000 \$ | trimestrielle | mensuelle |
| De plus de 6 000 000 \$ | mensuelle | aucune |

Le début et la fin de votre période de déclaration sont établis en fonction de votre exercice financier. Par exemple, si votre période de déclaration est annuelle et que votre exercice financier se termine le 31 décembre, votre période débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Pour la première année, votre période s'étendra de la date de votre inscription jusqu'au 31 décembre.

Si vous prévoyez avoir souvent droit à des remboursements en raison d'une taxe nette négative, soit lorsque les CTI et les RTI excèdent les taxes perçues et à percevoir, vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment.

N'oubliez pas qu'après avoir choisi une période de déclaration, vous devez normalement maintenir votre choix pendant au moins un exercice financier.

PRODUCTION DE LA DÉCLARATION

La TPS étant administrée au Québec, vous pouvez produire et transmettre vos déclarations de TPS et de TVQ au moyen des services en ligne Clic Revenu. Vous pouvez vous y inscrire dans notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Vous devez faire ces déclarations, que le montant soit positif, négatif ou nul. Nous devons les recevoir au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée, si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle. Si elle est annuelle, nous devons recevoir votre déclaration au plus tard trois mois après la fin de votre exercice financier.

1. Cependant, si vous êtes un fabricant de vêtements, vous devez déclarer mensuellement la TVQ, peu importe le montant annuel des ventes de votre entreprise. Si vous êtes une institution financière inscrite désignée, vous pouvez choisir une période de déclaration de la TVQ mensuelle ou trimestrielle, même si votre période de déclaration de la TPS est annuelle.

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, les inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui ont des ventes taxables annuelles¹ de plus de 1,5 million de dollars dans le régime de la TPS/TVH (sauf les organismes de bienfaisance) doivent obligatoirement transmettre leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ par voie électronique. Il en est de même pour les inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ

- qui doivent récupérer des CTI pour la partie provinciale de la TVH payée sur certains biens et services acquis en Ontario ou en Colombie-Britannique;
- qui sont des constructeurs touchés par les dispositions transitoires relatives aux nouvelles habitations promulguées par l'Ontario ou la Colombie-Britannique.

Pour plus d'information, consultez la sous-section Taxes dans la section Entreprises de notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Les autres inscrits ont le choix de transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique ou par la poste. Dans ce dernier cas, utilisez le ou les formulaires personnalisés que nous vous aurons expédiés.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500) pour produire vos déclarations de TPS et de TVQ. De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de TPS et de TVQ à remettre et de ne faire qu'un seul chèque.

Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise et que vous avez choisi le 31 décembre comme date de clôture de votre exercice financier, vous avez jusqu'au **15 juin** de l'année suivante pour faire parvenir votre formulaire de déclaration. Toutefois, vous devez remettre, **au plus tard le 30 avril**, toute somme de TPS ou de TVQ qui est due.

Païement de la taxe due ou demande de remboursement

À la fin de chaque période de déclaration, vous devez remettre la TPS et la TVQ que vous avez perçues. Vous pouvez effectuer vos paiements de taxes au moyen des services en ligne Clic Revenu. Notez que tout montant de taxe à percevoir est considéré comme perçu lorsque vous remplissez vos déclarations de TPS et de TVQ.

Si le montant de la taxe perçue ou que vous deviez percevoir est inférieur au montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis afin d'effectuer des ventes taxables, vous aurez probablement droit à un remboursement.

Pour calculer la taxe à remettre, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité. Cette méthode peut être avantageuse financièrement si, par exemple, les dépenses taxables que vous effectuez dans le cadre de vos activités commerciales ne sont pas très élevées.

1. Les ventes taxables annuelles, déterminé selon le régime de la TPS/TVH, incluent vos ventes de produits et de services détaxés ainsi que les ventes taxables (y compris les ventes détaxées) de vos associés. Elles excluent les ventes taxables effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.



Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité peut être utilisée par la majorité des entreprises dont le total annuel des ventes taxables, à l'échelle mondiale, ne dépasse pas 200 000 \$ (TPS et TVH comprises) en ce qui concerne la TPS, ou 217 000 \$ (TPS, TVH et TVQ comprises) en ce qui concerne la TVQ. De plus, ce total comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous facturez toujours la TPS de 5 % ou la TVH, selon le taux en vigueur dans la province participante, et la TVQ de 9,5 % sur les produits ou services taxables que vous fournissez, mais vous ne versez seulement une partie de cette taxe. La taxe que vous devez verser est calculée à l'aide des taux de versement de la méthode rapide. Habituellement, un seul de ces taux s'appliquera à votre entreprise. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez la sous-section Taxes de la section Entreprises de notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

De plus, vous ne pouvez pas demander des CTI pour la plupart de vos achats lorsque vous utilisez la méthode rapide, étant donné que la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI et des RTI que vous auriez pu demander.

Pour faire le choix de la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074). Vous trouverez plus d'information au sujet de la méthode rapide de comptabilité dans la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Demandes de CTI et de RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez, en règle générale, récupérer le montant des taxes que vous avez payées ou que vous devrez payer sur les biens et les services acquis en vue de vendre des biens ou des services taxables, y compris les biens et les services détaxés. La TPS vous sera remboursée sous forme de CTI, et la TVQ, sous forme de RTI.

On entend par *intrants* les biens ou les services utilisés dans le cadre d'activités commerciales, par exemple les biens ou les services suivants :

- les matières premières;
- les meubles de bureau;
- les systèmes informatiques;
- les services d'un comptable;
- les services de réparation de machines;
- les services de publicité.

Pour avoir droit à des CTI et à des RTI pour les biens ou les services taxables acquis dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez d'abord être inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle vous devez payer ces taxes.

Vous pouvez demander vos CTI et vos RTI lorsque vous produisez vos déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, vous avez en général quatre ans pour le faire.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Important

Si vous êtes un petit fournisseur, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Si vous effectuez uniquement des ventes exonérées, par exemple si vous fournissez des soins médicaux, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise, vous pouvez demander des CTI ou des RTI relativement aux biens personnels que vous transférez dans votre entreprise. Toutefois, il se peut que vous puissiez recouvrer seulement une partie des taxes si la valeur des biens au moment du transfert est inférieure à ce qu'elle était au moment de leur acquisition, car le calcul des CTI et des RTI est basé sur la teneur en taxe des biens au moment du transfert. Pour la plupart des inscrits, la teneur en taxe d'un bien à un moment précis est égale à la taxe que la personne a dû payer à l'égard du bien et des améliorations qui y ont été apportées, déduction faite de tout montant (sauf un CTI/RTI), et qu'elle peut recouvrer par voie de remboursement, de versement ou par un autre moyen, et compte tenu de la dépréciation du bien.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement pour certains achats liés à vos activités commerciales, par exemple l'acquisition d'immobilisations.

Notez que certains inscrits qui ont demandé des CTI pour la TVH payée en Ontario ou en Colombie-Britannique peuvent avoir à récupérer la portion relative à la composante provinciale de la TVH payée à l'achat de certains biens ou services. Il s'agit des inscrits dont le total annuel des ventes taxables excède 10 millions de dollars ainsi que de certaines institutions financières. Pour plus d'information, communiquez avec nous.



Acomptes provisionnels

Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez normalement faire quatre versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels chaque année, à l'aide du formulaire qui vous est transmis avant chaque versement. Vos versements doivent être effectués au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier.

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels si le montant net de TPS ou de TVQ que vous estimez devoir payer pour l'année courante, ou que vous avez payé pour l'année précédente, est inférieur à 3 000 \$. Vous n'avez qu'à produire une déclaration à la fin de votre exercice financier et à remettre le montant net de TPS et de TVQ que vous devez payer, ou demander un remboursement, selon le cas.

La déclaration que vous devez remplir à la fin de votre exercice financier vous permet de déterminer le montant net de TPS et de TVQ que vous devez réellement ou le remboursement auquel vous avez droit, selon le cas. Elle vous permet aussi de modifier, s'il y a lieu, le montant de vos acomptes provisionnels à verser pour les trimestres suivants.

Préparation des factures

Lorsque vous effectuez une vente taxable, vous devez avertir votre client que la TPS et la TVQ s'ajoutent au prix de vente. La loi ne vous obligeant pas à utiliser des factures spéciales, vous devez indiquer la TPS et la TVQ sur les reçus de caisse, les factures ou les contrats que vous remettez. Sinon, vous devez apposer dans votre magasin des affiches indiquant clairement que la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix. Si vous indiquez la TPS et la TVQ sur les factures, vous devez vous assurer que le montant des taxes y figure clairement.

Comme vous, votre client peut avoir à demander des CTI et des RTI. Vous devez donc lui fournir certains renseignements lui permettant de le faire.

| Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI | | | |
|--|--|--|--|
| Renseignements exigés | Vente totale inférieure à 30 \$ | Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$ | Vente totale supérieure ou égale à 150 \$ |
| Nom du fournisseur ¹ ou sa raison sociale | X | X | X |
| Date de facturation | X | X | X |
| Montant total de la facture | X | X | X |
| Montant de taxe applicable ² | X TVQ seulement | X | X |
| Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur | | X | X |
| Nom de l'acheteur ou de son entreprise | | | X |
| Modalités de paiement | | | X |
| Description permettant de reconnaître le bien ou le service | X TVQ seulement | X TVQ seulement | X |

1. Il peut s'agir d'un intermédiaire.

2. Il faut inscrire le montant de taxe, même si la taxe est incluse dans le prix, et inscrire que ce montant comprend la TPS et la TVQ.

Pratique commerciale en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des exemples de formulations qui sont recommandées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **formulations recommandées**, il y a les suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **formulations interdites**, il y a les suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes



L'IMPÔT SUR LE REVENU

Même si vous n'avez pas à remplir dans l'immédiat votre déclaration de revenus, vous devez connaître certaines règles relatives à l'impôt si vous démarrez une entreprise, que ce soit à titre de propriétaire unique ou de membre d'une société de personnes, ou encore à titre d'actionnaire d'une société.

Impôt des entreprises individuelles et des sociétés de personnes

Les renseignements qui suivent s'adressent à vous si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes membre d'une société de personnes.

Exercice financier

L'exercice financier correspond à une période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre, et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré. Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Vous ne pouvez pas choisir une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la déclaration de revenus fédérale, vous devez utiliser cette autre date pour la déclaration de revenus du Québec. La date de clôture utilisée pour la déclaration de revenus du Québec doit être celle utilisée pour la déclaration de revenus fédérale.

Comptabilisation des revenus et des dépenses

En règle générale, vous devez calculer votre revenu net d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Vous devez donc

- déclarer vos revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire vos dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non dans l'année le paiement qui s'y rapporte.

Si vous êtes un **travailleur autonome** qui touche des commissions, vous pouvez plutôt choisir d'utiliser la méthode de la comptabilité de caisse. Vous devez donc

- déclarer vos revenus dans l'exercice financier au cours duquel vous avez reçu le paiement qui s'y rapporte;
- déduire vos dépenses dans l'exercice financier au cours duquel vous avez effectué le paiement qui s'y rapporte.

Si vous exercez une profession, le total de vos revenus (honoraires professionnels) pour votre première année d'exploitation correspond au total des sommes suivantes :

- toutes les sommes reçues pendant l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année, ou que vous devrez rendre ultérieurement;
- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année.

Pour les années suivantes, vous devrez soustraire du résultat obtenu toutes les sommes qui vous étaient dues à la fin de l'année précédente.

En général, vous devez inclure dans vos revenus de profession la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, vous pouvez exclure de votre revenu la valeur des travaux en cours. Dans le cas d'une **société de personnes**, le choix doit être fait au nom de tous les membres par un membre autorisé. Une fois fait, ce choix vaut pour les années qui suivent, à moins qu'il ne soit révoqué.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, la somme que vous devez déclarer correspond à votre part du revenu de la société de personnes, même si elle ne vous a pas été versée ou qu'elle n'a pas été portée au crédit de votre compte de capital.

Le revenu brut de la société de personnes doit correspondre à celui indiqué dans les états financiers. Cependant, le revenu net peut être différent, entre autres si le traitement comptable d'un revenu ou d'une dépense diffère de son traitement fiscal, ce qui est notamment le cas pour les éléments suivants :

- les dépenses liées à un bureau à domicile, les frais de représentation et les dons de bienfaisance;
- le coût des produits destinés à la vente, mais consommés par un associé ou un membre de sa famille;
- les frais d'utilisation d'une automobile.





Revenu d'entreprise

CALCUL DU REVENU

Dans le calcul de votre revenu d'entreprise, vous devez inclure les éléments suivants :

- le produit de vos ventes et de vos commissions;
- la valeur de tout bien ou service échangé sous forme de troc, c'est-à-dire sans contrepartie en argent;
- tous les montants déduits l'année précédente à titre de provision;
- toutes les sommes ou avantages reçus dans l'année :
 - la valeur des voyages ou des cadeaux qui vous ont été accordés pour des travaux exécutés au sein de votre entreprise,
 - les aides, les subventions et les autres encouragements financiers reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf une somme visée par règlement, une somme déjà incluse dans le revenu ou déduite dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année ou une année d'imposition antérieure et une somme appliquée pour réduire le coût d'un bien ou d'une dépense,
 - les intérêts, s'ils sont qualifiés de revenus d'entreprise.

DÉCLARATION DU REVENU

Que vous soyez propriétaire unique ou membre d'une société de personnes, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise dans la déclaration de revenus des particuliers et joindre à votre déclaration vos états financiers ou ceux de la société dont vous êtes membre (si elle est exemptée de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* [TP-600]). Si vous le désirez, vous pouvez remplacer les états financiers par le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Dans un cas comme dans l'autre, des documents distincts doivent être produits pour chaque entreprise exploitée.

La date limite de production de la déclaration de revenus d'un particulier est habituellement le 30 avril. Toutefois, un délai vous est accordé jusqu'au 15 juin si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise. Votre conjoint peut également profiter de ce délai. **Notez cependant que des intérêts seront calculés sur tout solde d'impôt à compter du 1^{er} mai, peu importe si votre date limite de production est le 30 avril ou le 15 juin.**

Dépenses d'exploitation

DÉPENSES DÉDUCTIBLES

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, certaines dépenses ne sont pas déductibles, notamment les suivantes :

- une mise de fonds;
- une dépense ou une perte en capital;
- les dépenses engagées pour créer l'entreprise, avant que l'entreprise ne soit exploitée comme telle.

Pour connaître les déductions auxquelles vous avez droit, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Vous y trouverez, entre autres, des renseignements sur les sujets suivants :

- le coût des marchandises vendues;
- les taxes professionnelles, les droits d'adhésion et les permis;
- le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour entretenir et réparer un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise;
- les frais de repas et de représentation;
- les frais de véhicule à moteur (frais de déplacement, intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule, amortissement, frais de location, etc.);
- les principales catégories de biens et leur taux d'amortissement;
- les dépenses relatives à un bureau à domicile.

SALAIRE VERSÉ À UN ENFANT OU AU CONJOINT

Que vous exploitiez une entreprise individuelle ou que vous soyez membre d'une société de personnes, vous pouvez déduire un salaire versé à votre enfant, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- le travail fait par votre enfant est nécessaire dans l'entreprise. Si vous n'aviez pas engagé votre enfant, vous auriez engagé quelqu'un d'autre;
- le salaire est raisonnable et correspond à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre;
- vous avez réellement versé le salaire à votre enfant.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire versé. Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déclarer à titre de dépense d'exploitation la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui tiennent lieu de salaire. Votre enfant doit inclure dans ses revenus le salaire versé ou la valeur des biens qu'il a reçus, selon le cas. S'il a reçu des biens, vous devez ajouter le montant de ces biens au total de vos ventes brutes.

Les règles sont les mêmes si vous versez un salaire à votre **conjoint**.

Notez que si vous versez un salaire à votre enfant ou à votre conjoint, il sera considéré comme un salarié au même titre que tout autre employé. Vous devrez donc faire les retenues à la source qui s'imposent et payer vos cotisations d'employeur pour ces revenus. Pour plus d'information, consultez le chapitre « Les retenues à la source et les cotisations » à la page 35.



Crédits d'impôt

En tant que particulier qui exploite une entreprise, ou en tant que membre d'une société de personnes, vous pouvez bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables. Pour les demander, vous devez joindre à votre déclaration les formulaires qui y sont liés.

Voici quelques-uns des crédits d'impôt dont vous pourriez bénéficier :

- le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi;
- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- le crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental;
- le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;
- le crédit d'impôt relatif à la prime au travail.

Acomptes provisionnels

Au cours d'une année, les particuliers paient leur impôt soit sous forme de retenues à la source effectuées notamment à même leur salaire ou leur revenu de pension, soit sous forme d'acomptes provisionnels, en faisant des versements trimestriels.

Les acomptes provisionnels permettent de payer non seulement l'impôt durant l'année, mais également les cotisations au RRQ, au FSS, au régime d'assurance médicaments du Québec et au RQAP.

Nous vous présentons ci-après la règle générale concernant les acomptes provisionnels. Si vous êtes un agriculteur ou un pêcheur, voyez plutôt la partie suivante. Pour plus d'information, consultez le dépliant *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* [IN-105].

RÈGLE GÉNÉRALE

Vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels uniquement si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour **l'une des deux** années précédentes était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour la même année.

Vos acomptes provisionnels doivent être versés au plus tard le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, chaque acompte équivalant au quart du montant calculé pour l'année.

Vous pouvez les calculer vous-même à l'aide du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026). Cependant, si vous versez des acomptes provisionnels calculés au moyen de ce formulaire et qu'ils sont insuffisants, vous vous exposez à payer des intérêts.

Notez que nous vous faisons parvenir le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour verser vos acomptes provisionnels. Vous pouvez l'utiliser si vous ne désirez pas faire le calcul vous-même, puisque le montant de vos versements y est indiqué. Ce montant est établi en fonction des renseignements contenus dans vos déclarations de revenus des deux années qui précèdent l'année courante. Même s'il est insuffisant, vous pouvez verser ce montant sans craindre d'avoir à payer des intérêts, à la condition de faire votre versement à la date indiquée.

AGRICULTEURS ET PÊCHEURS

Si vous êtes un agriculteur ou un pêcheur, vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour **chacune** des deux années précédentes était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour la même année.

Nous vous ferons parvenir chaque année, en novembre, le formulaire sur lequel sera établi le montant du versement à effectuer. Vous pouvez cependant calculer vous-même le montant à verser à l'aide du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026). Votre versement devra être fait au plus tard le 31 décembre et sera égal aux deux tiers de votre impôt net estimé pour l'année ou de votre acompte provisionnel de base.



Impôt des sociétés

Une société étant une entité juridique distincte, elle doit produire une déclaration de revenus.

Les renseignements qui suivent sont d'ordre général. Pour obtenir des renseignements particuliers, communiquez avec nous.

Exercice financier

Vous pouvez choisir que l'exercice financier de la société se termine à n'importe quelle date de l'année, pourvu qu'il n'excède pas 53 semaines. Comme l'année d'imposition de la société correspond à son exercice financier, elle peut donc se terminer à une date autre que le 31 décembre.

Revenu d'entreprise

CALCUL DU REVENU

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à l'impôt sur le revenu. Les revenus qu'elle gagne lui appartiennent; en aucun cas les actionnaires ne peuvent s'en attribuer la propriété autrement que par le versement de salaires, d'honoraires, de dividendes ou d'avances. De même, les pertes subies ne sont pas déductibles du revenu des actionnaires. Elles peuvent toutefois influencer sur la valeur de leurs actions.

Une personne qui travaille pour une entreprise, à titre de salarié, ne peut donc pas former une société et y déclarer son revenu d'emploi.

Les principaux éléments qui entrent dans le calcul du revenu de la société sont les suivants :

- ses revenus ou ses pertes d'entreprise;
- ses revenus ou ses pertes de biens;
- ses gains ou ses pertes en capital.

Vous devez déclarer l'ensemble des ventes de la société, de même que les honoraires reçus ou à recevoir pour services rendus.

Vous devez généralement calculer les revenus de la société selon la comptabilité d'exercice, sauf s'il s'agit d'une société agricole ou de pêche.

DÉCLARATION DU REVENU

La société doit nous faire parvenir sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société, qu'elle ait ou non de l'impôt à payer.

La déclaration de revenus se fait au moyen du formulaire *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), qui doit être accompagné des formulaires connexes et des annexes pertinentes, des états financiers de la société et du rapport du vérificateur, si ce rapport existe. **Notez que l'impôt à payer doit être versé au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société.**

Toutefois, si le revenu brut annuel de la société est de plus d'un million de dollars pour une année d'imposition se terminant après le 31 mai 2010, vous devez transmettre par voie électronique la déclaration de revenus de la société. Vous pouvez le faire à l'aide d'un logiciel autorisé et de votre code d'utilisateur clicSÉCUR.

Si la déclaration de revenus de la société est confiée à un préparateur accrédité, celui-ci peut se servir de son code d'utilisateur clicSÉCUR ou de son code d'accès ImpôtNet Québec pour transmettre la déclaration de revenus de la société.

Les sociétés suivantes sont toutefois exemptées de l'obligation de transmettre la déclaration de revenus électroniquement :

- les sociétés dont le revenu brut annuel est de moins d'un million de dollars;
- les sociétés non résidentes;
- les sociétés d'assurance;
- les sociétés produisant leur déclaration de revenus dans une monnaie autre que canadienne.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

Dépenses d'exploitation

Vous pouvez déduire toutes les dépenses raisonnables engagées par la société pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu tiré de biens, sauf les dépenses suivantes :

- une mise de fonds;
- une dépense ou une perte en capital;
- une dépense engagée pour créer l'entreprise, avant que l'entreprise ne soit exploitée comme telle.

Certaines dépenses peuvent constituer un avantage imposable pour les employés ou les actionnaires de la société. C'est notamment le cas pour les dépenses liées à une automobile que la société met à la disposition d'un employé ou d'un actionnaire. Les sommes représentant un avantage imposable pour les actionnaires ne constituent pas des dépenses déductibles pour la société.

La rémunération du dirigeant de la société se fait sous forme de salaire. La société peut également payer un salaire à un actionnaire pour des services effectivement rendus, ou lui verser des honoraires ou des dividendes. Ces sommes font généralement partie intégrante du revenu de l'actionnaire. Elles peuvent être déduites du revenu de la société, sauf s'il s'agit de dividendes.

Crédits d'impôt

Une société peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables. Il s'agit de crédits d'impôt dans les domaines, entre autres, de la création d'emplois, de la formation, des activités de transformation dans les régions ressources, de l'adaptation technologique et de l'économie du savoir, du design, de la culture, du transport ainsi que de la recherche scientifique et du développement expérimental.



Acomptes provisionnels

En règle générale, la société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer pour l'année en cours ou l'année précédente excède 3 000 \$. Les acomptes provisionnels doivent être versés mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois. Ils peuvent être versés trimestriellement si, entre autres, le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente ne dépasse pas

- 500 000 \$ lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2009;
- 400 000 \$ lorsque l'année d'imposition se termine avant le 20 mars 2009.

Les acomptes provisionnels peuvent être calculés au moyen du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés* (CO-1027).

Pour verser les acomptes provisionnels, vous devez utiliser le formulaire que nous vous avons fait parvenir. Vous pouvez les verser par Internet, par l'intermédiaire de certaines institutions financières.



LES RETENUES À LA SOURCE ET LES COTISATIONS

Si vous êtes un employeur, vous devez régulièrement effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous devez aussi payer vous-même certaines cotisations à titre d'employeur. Toutefois, le statut de la personne que vous embauchez pour effectuer un travail doit être déterminé pour que vous sachiez si vous devez prélever ou non les retenues à la source et les cotisations sur sa paie.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).

Travailleur autonome ou salarié?

Le **travailleur autonome** est une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un travail matériel ou intellectuel ou à lui fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer. Le travailleur autonome peut aussi, par exemple, posséder un commerce ou être vendeur à la commission.

Il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune relation employeur-employé comme dans le cas d'un salarié. En général, le travailleur autonome est responsable de ses propres dépenses, prend lui-même les risques financiers inhérents à son travail et fournit son propre matériel, mais il n'est pas tenu d'exécuter lui-même les travaux. Il peut donc avoir des employés ou faire appel à des travailleurs autonomes. Il détermine lui-même l'endroit où le travail doit être accompli de même que ses horaires de travail. Bref, il est indépendant.

Le **salarié** est quant à lui une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage, pour une période limitée ou indéterminée, à exécuter un travail, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. Dans une telle relation, l'employeur exerce une certaine forme de contrôle sur l'employé. L'employeur peut, entre autres, décider de l'endroit où le travail doit être accompli et des horaires de travail. Il peut inciter l'employé à suivre des activités de formation ou de perfectionnement. Ce dernier se voit généralement accorder certains avantages sociaux, des vacances payées ainsi qu'une assurance collective.

Pour plus d'information, consultez le dépliant *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).

Si des doutes persistent quant au statut de la personne que vous embauchez, vous pouvez vous procurer le bulletin d'interprétation *Statut d'un travailleur* (RRQ.1-1/R2), en vente aux Publications du Québec. On y explique en détail les six principaux critères permettant de clarifier le statut d'un travailleur.



S'il y a désaccord entre le travailleur et le donneur d'ouvrage concernant le statut du travailleur, une demande de décision peut nous être présentée. Pour ce faire, vous devez remplir les formulaires suivants :

- *Demande de décision concernant la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65);
- *Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65.A).

Des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne les artistes de la scène, du disque et du cinéma. Pour plus d'information, procurez-vous, aux Publications du Québec, le bulletin d'interprétation *Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (IMP. 80-3/R4).

Rémunération de l'employé

La rémunération de l'employé peut être un salaire, une commission, une allocation, un pourboire ou un avantage qui lui est consenti.

Avantages imposables

Les avantages généralement consentis à un employé sont les suivants :

- des cadeaux ou des récompenses;
- le paiement de ses repas et de son logement;
- le paiement de ses frais de déménagement;
- le paiement de sa cotisation à une association professionnelle;
- le paiement de ses frais liés à l'utilisation d'un véhicule à des fins personnelles;
- l'option d'achat d'actions.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253).

Pourboires

Pour calculer les retenues à la source, vous devez ajouter au salaire normal de l'employé les pourboires suivants :

- ceux qu'il a déclarés, soit les pourboires liés à une vente ou reçus à titre de valet de chambre, de portier, de bagagiste ou de préposé au vestiaire;
- ceux qu'il n'a pas déclarés parce qu'ils constituent des frais de gestion ajoutés à l'addition des clients qu'il a servis;
- ceux que vous lui avez attribués s'il a déclaré moins de 8 % du montant de ses ventes.

Notez que la façon de calculer la retenue d'impôt n'est pas la même pour l'impôt du Québec et l'impôt du Canada.

Voyez la brochure *Mesures fiscales concernant les pourboires* (IN-250) pour obtenir des renseignements

supplémentaires sur la déclaration des pourboires, leur mécanisme d'attribution et le crédit d'impôt remboursable que vous pouvez demander en tant qu'employeur. Vous pouvez aussi consulter le dépliant *Questions de pourboire – Employeurs* (IN-252).

Nous vous invitons par ailleurs à tenir à la disposition de vos employés quelques exemplaires du dépliant *Questions de pourboire – Employés* (IN-251). Il a été préparé à l'intention des employés qui travaillent dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Retenues à la source

Vous devez retenir l'impôt du Québec sur le revenu, de même que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), sur la rémunération que vous versez à vos employés et nous remettre les sommes retenues. Il en est de même pour l'impôt du Canada sur le revenu et les cotisations d'assurance-emploi. Ceux-ci doivent toutefois être remis au Receveur général du Canada.

Vous embauchez des employés pour la première fois?

Si vous embauchez des employés pour la première fois, vous devez leur remettre la *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) afin qu'ils puissent vous faire part de certaines déductions fiscales ou de certains crédits d'impôt auxquels ils ont droit pour l'année, notamment les suivants :

- le montant transféré d'un conjoint à l'autre;
- le montant pour personnes à charge;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite;
- la déduction relative au logement pour résident d'une région éloignée reconnue;
- la déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée.

Les renseignements fournis dans cette déclaration servent au calcul de la retenue d'impôt. Si un employé ne la remplit pas, la retenue d'impôt sera faite en fonction du montant de base indiqué sur la déclaration.

Si un employé vous demande de réduire sa retenue d'impôt sur sa paie, vous pourriez être autorisé à le faire, notamment dans les cas suivants :

- l'employé fait des versements à son REER ou à celui de son conjoint;
- il paie des intérêts sur des emprunts effectués pour gagner des revenus de placement.

Vous pourriez même être dispensé de retenir l'impôt sur sa paie, selon les crédits d'impôt non remboursables qu'il peut demander.

L'employé doit pour cela remplir le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt pour un particulier ou un travailleur autonome* (TP-1016) et vous remettre par la suite la lettre d'autorisation que nous lui aurons fait parvenir. Le montant de la réduction sera indiqué dans la lettre.



Impôt du Québec

Pour déterminer le montant de la retenue d'impôt du Québec à effectuer sur la paie d'un employé, utilisez la *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI) ou le service en ligne WinRAS – Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, qui est accessible dans notre site Internet.

Cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec

Le RRQ offre une protection financière de base au travailleur au moment de sa retraite (s'il a au moins 60 ans) ou en cas d'invalidité, de même qu'à ses proches lorsqu'il décède. Ce régime est l'équivalent du Régime de pension du Canada (RPC).

Tout travailleur âgé de 18 ans ou plus doit verser des cotisations au RRQ. Cette règle vaut même si l'employé est bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu du RRQ ou du RPC ou qu'il est âgé de 70 ans ou plus.

Pour calculer les cotisations de l'employé au RRQ, vous devez utiliser l'un des outils suivants :

- le service en ligne WinRAS – Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur;
- les *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR ou TP-1015.TR.12);
- le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F).

Important

Vous devez vous assurer de faire vos calculs correctement. Un calcul erroné pourrait défavoriser le salarié si le montant de ses cotisations est inférieur à ce qu'il doit être. Il pourrait en résulter une diminution de ses prestations à la retraite.

Cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale

Le RQAP prévoit le versement de prestations à l'employé qui prend un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou un congé parental au cours duquel il cesse d'être rémunéré.

Un employé doit cotiser au RQAP, quel que soit son âge et, de façon générale, son lieu de résidence et peu importe s'il profite ou non du régime.

Pour calculer les cotisations de l'employé au RQAP, vous devez utiliser l'un des outils suivants :

- le service en ligne WinRAS – Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur;
- le document *Table des cotisations au RQAP* (TP-1015.TA);
- le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F).

Cotisations de l'employeur

À titre d'employeur, vous êtes tenu de verser régulièrement des cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS au moment où vous nous remettez les retenues à la source de vos employés. Vous devez également verser une fois par année une cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre.

Cotisations au Régime de rentes du Québec

À titre d'employeur, vous devez verser une cotisation au RRQ égale à l'ensemble des cotisations de même nature que vous avez retenues sur le salaire de vos employés.

Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

À titre d'employeur, vous devez

- retenir les cotisations de l'employé sur le salaire que vous lui versez;
- nous remettre les cotisations de l'employé en même temps que vous versez les vôtres.

Pour calculer les cotisations de l'employeur au RQAP, vous devez utiliser l'un des outils suivants :

- le document *Table des cotisations au RQAP* (TP-1015.TA);
- le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et les cotisations* (TP-1015.F);
- le service en ligne WinRAS – Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).

Cotisation au Fonds des services de santé

En remettant les retenues à la source de vos employés, vous devez verser une cotisation au FSS basée sur votre masse salariale, c'est-à-dire sur le total des salaires que vous avez versés à vos employés, y compris notamment les paies de vacances, les pourboires et les avantages imposables.

Certains employeurs peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS sur les salaires assujettis, notamment les entreprises manufacturières des régions ressources éloignées.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous ou consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).

Cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail

En règle générale, vous devez verser une cotisation pour le financement de la CNT, sauf dans certains cas, par exemple si vous tenez une garderie.

Pour calculer cette cotisation, vous devez utiliser le formulaire *Calcul de la cotisation de l'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail* (LE-39.0.2).



Le paiement de la cotisation pour une année doit habituellement être fait au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour tout renseignement relatif aux normes du travail, communiquez avec la CNT.

Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre

Si votre masse salariale excède un million de dollars, vous êtes tenu de participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation une somme représentant au moins 1 % de votre masse salariale.

On entend généralement par *masse salariale* le total des salaires et des avantages versés à vos employés.

La cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre doit habituellement être versée pour une année au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Paiement des retenues et des cotisations

Modalités de paiement

Vous devez nous remettre les sommes retenues à la source au cours d'un mois, de même que vos cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS.

Le paiement des sommes doit nous parvenir au plus tard le 15^e jour du mois suivant, même si les retenues à la source sont effectuées toutes les deux semaines. Notez que la fréquence de paiement est mensuelle si, durant l'année précédente, vous n'avez fait aucun paiement ou si vos paiements mensuels moyens étaient inférieurs à 15 000 \$. La fréquence peut être modifiée selon l'évolution de votre masse salariale. Pour plus d'information, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).

Exemple

Si votre fréquence de paiement est mensuelle et que vous faites des retenues sur la paie d'un employé le 12 et le 26 avril, vous devez nous les remettre au plus tard le 15 mai. La date du paiement n'est pas la date du cachet de la poste. C'est la date à laquelle Revenu Québec ou une institution financière reçoit le paiement.

Vous pouvez effectuer vos paiements de retenues à la source et de cotisations d'employeur au moyen de notre service en ligne Déclaration de retenues à la source et de cotisations de l'employeur accessible dans notre site Internet à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Si vous utilisez le formulaire papier *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon le cas) que nous vous avons fait parvenir, vous devez y joindre votre paiement.

Si vous n'avez pas de formulaire parce que vous effectuez des retenues pour la première fois, vous devez écrire une lettre contenant les renseignements suivants :

- votre nom et votre adresse;
- la période de paie visée par le paiement;
- le montant total des retenues effectuées et de vos cotisations d'employeur.

Votre lettre doit être expédiée au bureau de Revenu Québec de votre région, accompagnée d'un chèque ou d'un mandat-poste fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Le bureau de votre région ouvrira un compte à votre nom et vous fera parvenir le formulaire qui vous servira pour le paiement suivant. Au moment où vous le recevrez, vous devrez le remplir et nous le faire parvenir même si vous n'avez effectué aucune retenue à la source ni versé aucune cotisation d'employeur pendant la période visée.

Important

Toute somme que vous retenez ou percevez comme employeur, en vertu d'une loi fiscale, est réputée détenue en fiducie pour l'État, jusqu'à ce que vous la lui versiez selon les modalités et les délais prévus. Pour faciliter l'administration de ces sommes, nous vous recommandons de les conserver dans un compte distinct.

Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur

Au plus tard le dernier jour de février, vous devez produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année précédente afin d'indiquer les sommes suivantes que vous nous avez versées :

- le total de l'impôt du Québec et des cotisations au RRQ et au RQAP retenues sur la paie de vos employés;
- votre cotisation d'employeur au RRQ et au RQAP;
- votre cotisation au FSS;
- votre cotisation pour le financement de la CNT;
- votre cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre.

Vous pouvez produire et transmettre votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur au moyen des services en ligne Clic Revenu.

Important

Si, en tant que nouvel employeur, il vous reste un solde d'impôt du Québec et de cotisations au RRQ, au RQAP ou au FSS, assurez-vous d'acquitter ce solde lors du dernier paiement du mois de décembre, et non lors de la production du sommaire. De plus, nous devons recevoir vos cotisations à la CNT et au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre au plus tard le dernier jour de février. Tout retard dans le paiement du solde peut entraîner l'ajout d'intérêts et l'imposition d'une pénalité. De même, tout retard dans la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) peut entraîner une pénalité.



Versements pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous devez effectuer des versements périodiques à Revenu Québec pour la CSST, en même temps et selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent déjà à vos retenues à la source et à vos cotisations d'employeur. À cet effet, une case CSST a été ajoutée sur les bordereaux de paiement que Revenu Québec vous transmettra. Les sommes que vous verserez à Revenu Québec pour la CSST seront remises à la CSST. Revenu Québec transmettra également à la CSST les renseignements que vous aurez déclarés à la case CSST de vos bordereaux de paiement. Pour plus de renseignements sur les modalités, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G) et la section Employeurs du site Internet de la CSST, au www.csst.qc.ca.

Production du relevé 1

Le **relevé 1** est réservé à l'inscription des salaires, des avantages imposables, des pourboires, des commissions et de toute autre rémunération versée à un actionnaire ou à un employé (même s'il s'agit de votre conjoint). Le relevé 1 sert également à inscrire les retenues à la source qui ont été effectuées sur ces rémunérations.

Vous devez annexer la copie 1 de chaque relevé au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) et nous expédier le tout au plus tard le dernier jour de février. Les copies 2 et 3 doivent être expédiées aux employés dans le même délai. Vous pouvez produire et transmettre vos relevés 1 au moyen des services en ligne Clic Revenu.

Pour plus d'information concernant le relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G), dont la mise à jour est annuelle.

Transmission obligatoire du relevé 1 par voie électronique

Depuis le 1^{er} janvier 2011, si vous produisez plus de 50 relevés 1 pour une année civile, vous devez les transmettre par Internet, en format XML, de l'une des façons suivantes :

- en vous inscrivant à Clic Revenu afin d'utiliser le service en ligne Production des relevés 1 et du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur, accessible dans notre site Internet;
- en vous adressant à un préparateur accrédité, par exemple votre comptable, ou à un service de paie. Ceux-ci peuvent nous transmettre, en votre nom, les relevés 1 de votre entreprise;
- en utilisant un logiciel autorisé et en obtenant un numéro de préparateur auprès de la Division de l'acquisition des données électroniques, ce qui vous permettra d'envoyer les relevés de façon indépendante, sans intervenants. Pour plus d'information, consultez le *Guide du préparateur pour les relevés* (ED-425).

LES REGISTRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des registres. Les renseignements qui y sont contenus doivent nous permettre de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise afin d'établir toute somme qui doit être payée.

Ils doivent aussi nous permettre de vérifier les sommes que vous avez perçues et que vous devrez percevoir relativement à la TPS et à la TVQ, les montants de taxe que vous avez payés et que vous devrez payer, si vous faites une demande de CTI ou de RTI, de même que toute information ayant servi au calcul de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur.

Conservation des documents

Vous devez conserver certaines preuves à l'appui de ces renseignements, notamment

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques oblitérés, de vos chèques annulés et de vos reçus. Pour justifier vos demandes de CTI et de RTI, vous devrez veiller à ce que vos factures contiennent certaines précisions (voyez le tableau à la page 25);
- un relevé du kilométrage effectué par chaque automobile utilisée en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles;
- les pièces justificatives concernant vos déplacements;
- les pièces justificatives concernant vos dépenses en immobilisation;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit;
- les registres indiquant le nom de vos employés, leur salaire et les retenues faites pour chacun d'eux.

Ces documents, tout comme vos pièces justificatives, doivent être conservés sur support papier ou sur support électronique à votre lieu d'affaires, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous avons désigné. Vous devez, en tout temps et dans un délai raisonnable, les rendre accessibles de façon à permettre à notre personnel de procéder éventuellement à une vérification.

Généralement, vos registres et vos pièces justificatives (y compris sur support électronique) doivent être conservés pendant un minimum de **six ans** après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. L'année d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes correspond à l'année civile; l'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier.



Cependant, si vous produisez certains documents en retard pour une année donnée, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives concernant cette année pendant **six ans** après la date où vous avez transmis ces documents. C'est le cas si, par exemple, vous produisez en retard les documents suivants :

- la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17);
- la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1);
- le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) que doit produire annuellement une institution financière qui n'est pas une société, en raison de la taxe compensatoire de 1,5 % qu'elle doit payer.

Notez que vous pourriez aussi avoir à conserver vos documents au-delà de six ans si vous présentez un avis d'opposition ou si vous faites appel devant les tribunaux.



QUELS SONT VOS RECOURS?

Comme contribuable ou mandataire, vous pouvez entreprendre des démarches pour obtenir des explications sur un avis de cotisation, nous faire part de votre désaccord si vous jugez inexacts des montants qui figurent sur un avis de cotisation ou manifester votre insatisfaction quant au traitement de votre dossier.

Notez que la grande majorité des cas peuvent se régler en vous adressant, en personne ou par téléphone, au bureau de Revenu Québec de votre région. Vous pouvez y obtenir de l'aide pour résoudre votre problème.

Si votre cas n'est pas réglé une fois ces premières démarches effectuées, vous pouvez choisir d'exercer un recours administratif, c'est-à-dire faire opposition, ou un recours judiciaire, c'est-à-dire faire appel devant les tribunaux. Si vous vous prévaluez de ces types de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus. Consultez à ce sujet la brochure *Des recours à votre portée* (IN-106).

Enfin, un autre recours s'offre à vous : porter plainte. Pour ce faire, adressez-vous à la Direction du traitement des plaintes. Son personnel veille à ce que les plaintes qui lui sont acheminées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 6-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6159 1 800 827-6159 (sans frais)

Télécopieur : 418 577-5053 1 866 680-1860 (sans frais)

Internet : www.revenuquebec.ca

Notez que la Direction du traitement des plaintes n'a pas de pouvoir décisionnel. Cependant, elle peut au besoin formuler un avis sur la décision prise au sujet de votre demande.

Nous nous engageons à traiter votre plainte dans un délai de 35 jours. Si ce délai ne peut pas être respecté, vous en serez informé par la personne responsable de votre dossier.

Si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.



LES SERVICES OFFERTS PAR REVENU QUÉBEC

Services à la clientèle

Pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier, communiquez avec nous par téléphone, par écrit ou en vous présentant à l'un de nos comptoirs. Nos coordonnées figurent au dos de cette publication et dans notre site Internet.

ImpôtNet Québec

Si vous remplissez la déclaration de revenus des particuliers, vous pouvez transmettre vous-même votre déclaration de revenus par Internet, à l'aide du service ImpôtNet Québec. Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel que nous autorisons;
- utiliser le code d'accès que nous vous aurons fourni.

Si vous avez un solde d'impôt à payer, vous pouvez en effectuer le paiement par Internet, à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent ce service de paiement. Si vous avez droit à un remboursement, vous avez la possibilité de l'obtenir par dépôt direct, dans votre compte bancaire.

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous ne devez expédier aucun document par la poste. Vous devez cependant conserver vos documents pendant les six années suivant l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent ou après la date de transmission de la déclaration de revenus pour cet exercice, si celle-ci a été transmise en retard.

Services en ligne Clic Revenu pour les entreprises

Nous vous invitons, à titre d'entreprise du Québec, à utiliser les services en ligne Clic Revenu que nous offrons dans notre site Internet. Il s'agit de services sécuritaires, gratuits et accessibles en tout temps pour les entreprises. Il suffit que vous vous y inscriviez!

Les services en ligne Clic Revenu vous permettent de consulter votre dossier fiscal en ligne, peu importe la façon dont vos déclarations et vos paiements ont été effectués.

Vous pouvez également, et à tout moment,

- produire vos déclarations de taxes et de retenues à la source, vos relevés 1 et votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur;
- faire vos paiements;
- autoriser un comptable à consulter votre dossier et à effectuer des transactions pour vous, grâce à une procuration;
- profiter de plusieurs autres services.

Modes de paiement à Revenu Québec

Paiement par Internet

Le service Paiement électronique offert par l'intermédiaire de fournisseurs de services financiers vous permet, notamment, de nous verser les retenues à la source et vos cotisations d'employeur par l'intermédiaire des fournisseurs de services financiers participants.

Pour plus d'information, consultez la section Services en ligne, formulaires et publications de notre site Internet.

Par ailleurs, si vous êtes inscrit à Clic Revenu, le service Paiement en ligne vous permet de nous verser directement vos retenues à la source, vos cotisations d'employeur, vos paiements de taxes et vos acomptes provisionnels.

Autres modes de paiement

Vous pouvez également faire vos paiements d'impôt, de taxes, de retenues à la source et d'acomptes provisionnels de l'une des façons suivantes :

- par la poste (au moyen d'un chèque ou d'un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre du Revenu du Québec);
- à votre institution financière;
- au comptoir de l'un de nos bureaux (par chèque ou par carte de débit).



Publications

Cette brochure a été conçue pour servir d'outil de référence. Nous vous conseillons de consulter au besoin les brochures, les dépliants et les guides que nous avons mentionnés tout au long du document. Vous y trouverez de l'information supplémentaire, selon le sujet qui vous intéresse.

Vous pouvez les consulter et les commander à partir de notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi vous les procurer dans n'importe lequel de nos bureaux.

Le bulletin *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information électronique que nous diffusons dans Internet.

On y trouve de l'information concernant l'application de l'impôt québécois, de la TVQ, de la TPS/TVH et des autres taxes à la consommation. De plus, certains textes du bulletin trimestriel de l'Agence du revenu du Canada, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, qui portent sur la TPS y sont repris et adaptés pour tenir compte de la TVQ.

Vous voulez être avisé de la publication d'un article des *Nouvelles fiscales*? Vous pouvez vous abonner à notre fil RSS accessible dans la sous-section Centre d'information de notre site Internet. Votre lecteur de fils RSS vous avertira de la diffusion d'un nouvel article.

LES DÉLAIS DE PRODUCTION

Impôt et retenues à la source – Entreprises individuelles et sociétés de personnes

| | |
|-----------------------------------|--|
| Le 15 de chaque mois | Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de paiement est mensuelle). |
| Le dernier jour de février | Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement de vos cotisations à la CNT et au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre, s'il y a lieu. |
| Le 15 mars | Date limite pour le premier versement d'acomptes provisionnels d'impôt. |
| Le 30 avril | Date limite pour le paiement du solde d'impôt par un particulier. |
| Le 15 juin | Date limite de production de la déclaration de revenus. (Cette prolongation du délai vaut pour vous et votre conjoint étant donné que vous exploitez une entreprise.) Date limite pour le deuxième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. |
| Le 15 septembre | Date limite pour le troisième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le premier versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt. |
| Le 15 décembre | Date limite pour le quatrième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le deuxième versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt. |
| Le 31 décembre | Agriculteurs et pêcheurs : date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours. |



Impôt et retenues à la source – Société

| | |
|---|--|
| Le dernier jour de février | <p>Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> (RLZ-1.S) pour l'année précédente.</p> <p>Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés.</p> <p>Date limite pour le versement des cotisations à la CNT et au Fonds de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.</p> |
| Le 15 de chaque mois | <p>Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de paiement est mensuelle).</p> |
| Le dernier jour de chaque mois | <p>Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.</p> |
| Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société | <p>Date limite pour le paiement du solde d'impôt.</p> |
| Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société | <p>Date limite de production de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17).</p> |

Taxes – Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés

| | |
|--|---|
| Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration Période mensuelle ou trimestrielle | Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ. |
| Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration Période annuelle | Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ. |
| Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier Période annuelle | Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ. |
| Le 30 avril Pour les entreprises individuelles Période annuelle | Date limite pour le versement de la TPS et de la TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre. |
| Le 15 juin Pour les entreprises individuelles Période annuelle | Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre. |

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

| | | |
|---------------------|---------------------|------------------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-6299 | 514 864-6299 | 1 800 267-6299 (sans frais) |

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

| | | |
|---------------------|---------------------|------------------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-4692 | 514 873-4692 | 1 800 567-4692 (sans frais) |

Service offert aux personnes sourdes

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| Montréal | Ailleurs |
| 514 873-4455 | 1 800 361-3795 (sans frais) |

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title *New Businesses and Taxation* (IN-307-V).